



**MARIE-HÉLÈNE PACHÉN LEFÈVRE,**  
avocate associée,  
cabinet Seban et associés



**ANA NUYTEN,**  
avocate,  
cabinet Seban et associés

**Personnes morales**

Les communautés d'énergie renouvelable sont des personnes morales autonomes pouvant revêtir la forme d'une société ou d'une association, dont les membres peuvent être une collectivité.

**Autonomie**

Les communautés d'énergie doivent être « autonomes », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être une entreprise partenaire ou une entreprise liée. Des modalités de contrôle sont prévues.

**Sortie**

Aucune disposition législative ne vient encadrer les conditions de sortie d'un membre de la communauté d'énergie.

# Transition écologique

## Communautés d'énergie : une construction par étapes

C'est il y a près de cinq ans à l'échelon européen que les communautés d'énergie, ces outils juridiques permettant la réappropriation et la mutualisation des opérations de production, de consommation et de vente d'énergie renouvelable, ont vu le jour (1). Ces dispositions ont ensuite été transposées aux articles L.291-1 à L.293-4 du code de l'énergie par l'ordonnance du 3 mars 2021 (2), puis complétées par la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Afin de parachever ce dispositif, un premier projet de décret avait été présenté à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en avril 2022, un texte qu'elle avait toutefois considéré comme incomplet (3). C'est finalement par un décret du 26 décembre 2023 (4) que les précisions réglementaires attendues ont été apportées.

### UN DISPOSITIF LÉGISLATIF PARTIEL

De cette construction législative résulte le régime suivant. Au plan organique, les communautés d'énergie renouvelable

(CER), comme les communautés énergétiques citoyennes (CEC), sont des personnes morales autonomes pouvant revêtir la forme d'une société (société anonyme, par actions simplifiées, SCIC) ou d'une association, reposant sur la participation ouverte et volontaire de ses membres, parmi lesquels on peut retrouver des personnes physiques, certains types de sociétés ou d'associations, ainsi que des collectivités territoriales et leurs groupements.

Chacune poursuit principalement un objectif non lucratif, à savoir: «Fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers» (5). Toutefois, le champ de leurs interventions diffère.

Les CER ont vocation à :

«1° Produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y

compris par des contrats d'achat d'énergie renouvelable;

2° Partager en son sein l'énergie renouvelable produite par les unités de production qu'elle détient, sous réserve du maintien des droits et obligations de ses membres en tant que client final et, s'agissant de l'électricité, des dispositions prévues aux articles L.315-1 à L.315-8 [du code de l'énergie];

3° Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire (6).»

De leur côté, les CEC peuvent :

«1° Prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, au stockage et à la vente d'électricité;

2° Fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires;

3° Partager en son sein l'électricité produite par les unités de production qu'elle détient, sous réserve du maintien des droits et obligations de ses membres en tant que client final et des dispositions des articles L.315-1 à L.315-8 [du code de l'énergie];

4° Accéder à tous les marchés de l'électricité, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire (7).»

Ces périmètres d'actions respectifs appellent à plusieurs remarques. D'abord, on observe que l'activité des communautés d'énergie peut être imbriquée à celle d'autoconsommation prévue aux articles L.315-1 à L.315-8 du code de l'énergie, dans le cas où la communauté d'énergie porte sur le partage en son sein d'électricité produite par ses unités de production. Dans ce cas, en effet, le partage d'énergie électrique des communautés d'énergie doit

s'effectuer dans le cadre des conditions propres à l'autoconsommation collective prévue par ces dispositions.

On observera également que, par comparaison aux CER, les CEC ne sont autorisées qu'à prendre part aux projets de fourniture, stockage et vente d'énergie (et donc, on le



**À NOTER**

Les communautés d'énergie ne peuvent ni détenir ni exploiter de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

suppose, non pas à les porter elles-mêmes), mais qu'en revanche, elles peuvent directement fournir des services liés à l'efficacité énergétique à ses membres et actionnaires.

Enfin, il convient de préciser que les communautés d'énergie ne peuvent pas détenir ou exploiter de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel (code de l'énergie, art. L.293-2) (8). Une limitation qui s'entend aisément au regard des droits exclusifs de la société Enedis et des entreprises locales de distribution en matière d'électricité, mais dont la justification pourrait être nuancée pour la distribution de gaz naturel, ouverte à la concurrence sur certains territoires, hors zones de desserte exclusives (9).

Au-delà de traiter de leurs prérogatives, le dispositif prévu par les articles L.291-1 à L.293-4 du code de l'énergie établit des conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des communautés d'énergie, dont certaines apparaissent incomplètes.

## DES PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES SUFFISANTES ?

### AUTONOMIE ET CONTRÔLE

D'abord, les articles L.291-1 et suivants du code de l'énergie imposent que les communautés d'énergie soient « autonomes » au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (10), c'est-à-dire qu'elles ne soient pas une entreprise partenaire ou une entreprise liée au sens de ces dispositions.

Et, au-delà d'indiquer que sont présumés exercer un contrôle effectif sur la communauté d'énergie les actionnaires ou membres détenant une fraction des droits de vote supérieure à 40%, sans qu'aucun autre n'en détienne une fraction supérieure, aucune définition n'était donnée de cette exigence d'autonomie. Afin de clarifier ce point, le décret du 26 décembre 2023 (11) prévoit les modalités de contrôle des communautés d'énergies pour l'application de cette condition d'autonomie.

A ce titre, il précise que les salariés d'une entreprise détenant plus de 10% de ses droits de vote et de 10% de ses fonds propres et quasi-fonds propres de la communauté ou d'une entreprise contrôlant ou étant

### RÉFÉRENCES

- Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023.
- Code de l'énergie, art. L.291-1 à L.293-4.

contrôlée directement ou indirectement par une telle entreprise, ne peuvent détenir, de façon directe ou indirecte :

- « 1° Individuellement, plus de 10% des droits de vote et de 10% des fonds propres et quasi-fonds propres de cette communauté ;
- 2° Conjointement, plus de 33% des fonds propres et quasi-fonds propres et de droits de vote, ni plus de fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote que les autres personnes physiques, les collectivités ou leurs groupements, réunis collectivement. »

Et que, par ailleurs, une entreprise et ses salariés ne doivent pas détenir ensemble plus de 40% des fonds propres et quasi-fonds propres et droits de vote de la communauté d'énergie.

### CRITÈRE DE PROXIMITÉ

Toujours au sujet du contrôle des communautés d'énergie, l'article L.291-1 3° du code de l'énergie prévoit que les communautés d'énergie renouvelable sont contrôlées par les actionnaires ou membres se trouvant à proximité de projets d'énergie auxquels cette dernière a souscrit ou qu'elle a élaborés.

Cette notion de proximité est désormais définie par ledit décret codifié à l'article R.291-1 du code de l'énergie, selon le statut du membre ou de l'actionnaire en cause.

Ainsi, lorsque l'actionnaire, l'associé ou le membre de la communauté d'énergie renouvelable est une commune ou un groupement de communes, ce critère de proximité sera rempli si chacun des projets d'énergie renouvelable en cause concerne une installation implantée, respectivement, sur le territoire de la commune ou du groupement, ou sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes limitrophes.

### SORTIE D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Ensuite, aucune disposition législative ne vient encadrer les conditions de sortie d'un membre de la communauté d'énergie.

A ce titre, le décret précise seulement que, dans le cas où le départ d'une communauté d'énergie entraîne la fin d'une

relation contractuelle ayant pour objet la fourniture d'électricité, y compris via une opération d'autoconsommation collective, les articles L.224-14 et L.224-15 du code de la consommation relatifs au libre choix du fournisseur et au changement de fournisseur sans frais trouveront à s'appliquer.

### INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE

Enfin, l'article L.293-2 du code de l'énergie indique que les gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz naturel et les exploitants de réseaux de chaleur ou de froid doivent coopérer avec les communautés d'énergie pour faciliter les partages d'énergie en leur sein. Et ce, tout en laissant le soin au décret de préciser les cas dans lesquels une indemnisation leur serait versée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée.

A ce titre, le décret prévoit que l'indemnisation due par la communauté d'énergie au gestionnaire de réseaux de distribution pourra être déterminée « en tant que de besoin » par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires desdits réseaux (12).

Une précision qui nécessite, à notre sens, encore d'être éclairée pour trouver un caractère opérationnel. ●

(1) Les communautés d'énergie renouvelable ont été prévues par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018, dite directive « RED II » (art. 22), alors que les communautés énergétiques citoyennes ont été instituées par la directive (UE) 2019/944 du 5 juin 2019, dite « directive électricité » (art. 16), modifiant la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012.

(2) Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021, art. 5 à 8.

(3) Voir la délibération de la CRE du 30 juin 2022 portant avis sur le projet de décret relatif aux communautés d'énergie.

(4) Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie.

(5) Art. L.291-1 4° du code de l'énergie concernant les communautés d'énergie renouvelable et art. L.292-3 du code de l'énergie concernant les communautés énergétiques citoyennes.

(6) Code de l'énergie, art. L.291-2.

(7) Code de l'énergie, art. L.292-2.

(8) Par ailleurs, elles ne peuvent « créer, gérer et détenir un réseau de chaleur ou de froid que sous réserve d'une information préalable de la collectivité territoriale compétente sur le ou les territoires en la matière, au sens de l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales » (code de l'énergie, art. L.293-2).

(9) Voir en ce sens l'art. L.111-53 du code de l'énergie.

(10) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE).

(11) Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie.

(12) Par référence aux art. L.341-1 à L.341-5 et L.451-1 à L.451-3 du code de l'énergie.